

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 2013

PRESIDENT: CISSE Mariam Lassana COULIBALY.

JUGES CONSULAIRES : Yassoum MAÏGA, Bréhima OUATTARA

GREFFIER: KEITA Aminata SAMAKE.

DEMANDERESSE: Société SODINAF SA Rep/M ayant pour conseil maître Famoussa KEÏTA et maître Boh CISSE

N°846 /R.C.

DEFENDERESSE : Société MOTRADE SA ayant maître Seydou I-MAÏGA

N°1125/R.G.

NATURE : OPPOSITION A INJONCTION DE DELIVRER

DECISION : contradictoirement.

N°0779/JGT.

LES FAITS :

Par acte en date du 17 OCTOBRE 2013 de maître Amadou H SISSOKO ; la Société SODINAF SA s'est opposée à l'ordonnance d'injonction de délivrer N°363 du 08 Octobre 2013 de céans, lui enjoignant de délivrer des barres aurifères à la société MOTRADE SA ;

Par même acte, elle a invité MOTRADE SA à comparaître à l'audience de tentative de conciliation du 30 Octobre 2013 de céans ;

A cette date, l'échec de la conciliation fut constaté et la cause renvoyée à l'audience au fond du 06 Novembre 2013 ; où après un renvoi pour transaction, elle fut mise en délibéré pour la décision être finalement rendue le 20 Décembre 2013.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

SODINAF SA représentée par ses conseils Maitres Famoussa KEÏTA et Boh CISSE s'oppose à l'ordonnance d'injonction de délivrer n°363 du 18 Octobre 2013 de céans et propose un remboursement de l'argent perçu vu son incapacité à délivrer l'or convenu.

Elle explique qu'elle est liée à société MOTRADE –SA par un contrat de livraison de l'or ; que les choses qui étaient simples au début se sont compliquées par la suite ; que le contrat portait sur la livraison de 100 kilos d'or avec une clause de préfinancement par l'acheteur ;

Qu'ainsi la MOTRADE –SA lui a avancé la somme de 2 489 000 000 FCFA représentant la valeur de 100 kilos d'or ; qu'elle a pu livrer 25 kilos d'or mais a eu des difficultés pour livrer le reste ; qu'en fait elle a pris des engagements en comptant sur la production de l'usine WASSOUL'OR dont elle est actionnaire ; que malheureusement l'usine a été inaugurée en février 2011 et en mars 2011 il ya eu les évènements sociopolitiques et militaires qui ont amené les coopérant à fuir par la suite ; que les nationaux qui sont restés sur place ne maîtrisaient pas les techniques de production ; qu'ils ont fait une mauvaise utilisations des machines qui a fini par les mettre en panne et arrêter toute la chaine de production ; que c'est pour ces raisons qu'elle n'a

pas pu fournir les 75 kilos d'or restants ; qu'à ce jour l'usine WASSOUL'OR est toujours arrêtée et traverse de sérieuses difficultés financières qui l'ont amené à mettre une partie de son personnel au chômage ; qu'elle n'est donc pas à même en ce moment de livrer la quantité d'or restant ; qu'elle propose donc un remboursement de son argent à la société MOTRADE-SA à la place ; qu'après déduction de la valeur de l'or livré, elle lui doit actuellement la somme de 2 058 465 276 FCFA ; qu'elle propose un paiement au plus tard le 31 Décembre 2013 ; que WASSOUL'OR est en négociation très avancée avec des partenaires financiers qui sont prêt à investir dans son équipement pour que la production reprenne ; que MOTRADE-SA sera payée sur cet argent ; qu'elle était garante de la livraison d'or convenue et en tant que partenaire de MOTRADE-SA ne saurait se soustraire à l'exécution de ses obligations contractuelles ; que celle-ci a exigé un chèque avalisé pour paiement de sa créance ; que les banques prennent le temps de faire certaines vérifications vu le montant élevé de la créance ;

La société MOTRADE représentée par son conseil maître Seydou I-MAÏGA substitué à l'audience par son collaborateur sollicite la condamnation de la SODINAF à lui payer la somme de 2 058 465 276 FCFA au titre du remboursement du reliquat de l'argent perçu en vertu du contrat, celle de 179 764 729,13 FCFA au titre des intérêts moratoires et celle de 205 846 528 FCFA au titre dommages et intérêts, le tout par une décision sur le siège assortie de l'exécution provisoire.

Elle soutient qu'elle a effectivement été liée à la SODINAF-SA par un contrat de livraison d'or en vertu duquel celle-ci s'est engagée à lui livrer une quantité totale d'or de 1 200 kilogrammes pour la période du 1^{er} Mai 2013 ; que le contrat spécifiait que la livraison se ferait par quantité mensuelle de 100 kilogramme d'or contre paiement par avance de la valeur par elle ; que pour la première livraison elle lui a avancé la somme de la somme 2 489 000 000 FCFA ; qu'après la livraison de 25 kilos d'or, la SODINAF-SA a été incapable de livrer les 75 kilos restants ; que le contrat a été conclu le 18 février 2013 et la première livraison devait être faite en mai 2013 ; que certes le contrat portait sur la production d'or de la société WASSOUL'OR, , mais il a été conclu uniquement avec la SODINAF-SA qui garantissait la livraison ; qu'il y a eu exécution partielle seulement du contrat de livraison de 100 kilos d'or payés par avance, malgré les multiples démarches et correspondances envoyées à la SODINAF-SA ;

Que c'est dans ces conditions qu'elle a obtenu auprès du président du tribunal de céans une ordonnance d'injonction de délivrer qu'elle a signifiée à l'opposante ; que celle-ci s'est opposée pour venir lui proposer à la barre un remboursement de son argent restant ;

Qu'elle accepte le principe du remboursement de son argent à la place de la livraison d'or vu que l'opposante affirme être dans l'incapacité de livrer ; que cependant, vu le temps pendant lequel son argent a été inutilement bloqué par l'opposante, des intérêts lui sont dus de droit ; que l'argent en question appartient à des partenaires financiers qui attendent la livraison depuis longtemps et toutes les pertes générées de part et d'autre justifient des dommages et intérêts égales au dixième du montant principal, qu'enfin vu l'urgence qu'elle a à rentrer dans ses fonds, la décision doit être vidée sur le siège et assortie de l'exécution provisoire.

Sur ce quoi l'opposante a observé que le défaut de livraison ne relève pas

d'une mauvaise foi sa part mais d'obstacles réels auxquels elle est confrontée ; que le principal est reconnu par elle ; que cependant elle conteste le quantum des intérêts et dommages et intérêts qui sont excessifs ; qu'elle laisse le tribunal les apprécier

DISCUSSIONS

Les articles 19 et suivants de l'acte uniforme OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution réglementent l'injonction de délivrer.

L'article 26 du même texte relatif à l'opposition renvoi aux dispositions de l'injonction de payer en la matière ;

Or en cas d'opposition, la charge de la preuve du bien fondée de sa demande d'injonction de délivrer revient du demandeur en injonction ;

La société MOTRADE-SA pour prouver le bien fondé de sa demande produit le contrat de livraison d'or intervenu entre les parties, la preuve du paiement par avance de la somme de 2 489 000 000 FCFA à SODINAF-SA pour 100 kilos d'or et diverses correspondances échangées entre les parties confirmant ces faits et le défaut de livraison de 75 kilos d'or à ce jour encore ;

D'ailleurs à la barre la SODINAF reconnaît avoir perçu la valeur de 100 kilos d'or et n'avoir pu livrer que 25 kilos d'or de sorte qu'elle doit à ce jour la livraison de 75 kilos d'or d'une valeur de 2 058 465 276 FCFA ;

Elle explique pour sa défense qu'elle n'est pas à mesurer de livrer l'or restant car l'usine sur la production sur laquelle elle comptait au moment de la conclusion du contrat est arrêtée depuis un moment et traverse d'énormes difficultés financières ;

La SODINAF-SA a donc proposer à MOTRADE-SA de lui rembourser son argent vu son incapacité à respecter l'injonction faite.

Celle-ci a accepté le remboursement de son argent à la place de la livraison d'or exigée ;

Dans le principe, la procédure d'injonction de délivrer ne porte pas sur les sommes d'argent qui relèvent de l'injonction de payer ;

Mais un principe consacré en droit dit que " le procès est la chose des parties " .

Elles les droits financiers font parties des droit dont les parties ont la libre disposition ;

Si elles se sont entendues sur le remboursement de l'argent avancé en lieu et place de la livraison réclamée, le tribunal ne peut que leur donner acte de cette convention et condamner en conséquence l'opposante à payer à MOTRADE-SA la valeur de l'or restant à livrer ;

La MOTRADE-SA a sollicité 10% du montant de la condamnation au titre des dommages et intérêts ;

Depuis plusieurs mois, elle est privée de son argent et le l'or attendu de sorte qu'elle n'a pas pu livrer ses partenaires et a perdu plusieurs opportunités de fructifier son argent ;

D'ailleurs la défenderesse n'a pas contesté le principe mais à laisser le quantum à l'appréciation du tribunal vu sa bonne foi ;

Il convient en conséquence de faire droit à la demande, mais en ramenant le quantum à la juste somme de 50 millions de francs CFA, montant à même de

couvrir le préjudice réellement subi ;

La MOTRADE-SA a sollicité également des intérêts moratoires de 179 764 729,13 FCFA ;

Tout retard dans l'exécution d'une obligation financière, donne droit à des intérêts légaux.

Dans ce présent, la livraison devait intervenir depuis au moins Juin 2013 pour un paiement préfinancé en février 2013 ;

Ayant été privé de son argent pendant plusieurs mois, la demande de condamnation de l'opposante à payer des intérêts de droit est justifiée ;

Il sied cependant, vu les difficultés rencontrées par elle, de revoir à la baisse le taux des intérêts et donc d'accorder la somme de 80 millions de francs CFA à MOTRADE-SA au titre des intérêts ;

L'exécution provisoire sollicitée par la créancière est compatible avec la nature de l'affaire, s'agissant d'une condamnation d'argent et trouve sa justification dans l'urgence que celle-ci a à récupérer ses fonds pour faire face à ses engagements vis-à-vis des partenaires et ses charges de fonctionnement ;

Il y a lieu d'ordonner la mesure en application de l'article 39 de l'acte uniforme OHADA sus-cité.

La demande de décision sur le siège n'était pas justifiée et a été rejeté par le tribunal.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Reçoit l'opposition à l'ordonnance d'injonction de délivrer N°363 du 08 Octobre 2013 de céans ; la déclare mal fondée ;

Donne acte aux parties de leur accord de restitution ;

Condamne donc La SODINAF-SA à payer à la société MOTRADE-SA la somme de 2 058 465 276 CFA au titre de la restitution du reliquat de l'argent avancé en vertu du contrat les liant ; celle de 80 millions de francs CFA au titre des intérêts de droit ; celle de 50 millions de francs CFA au titre des dommages et intérêts ;

Déboute MOTRADE-SA du surplus de sa demande ;

Ordonne l'exécution provisoire pour le principal nonobstant l'exercice des voies de recours ;

Met les dépens à la charge de l'opposante. /

ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /